



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 596-2007 SUR  
LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX AFIN DE  
MODIFIER L'ANNEXE A – NORMES DE CONCEPTION DES OUVRAGES**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 3<sup>e</sup> jour de mai 2021, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux no 596-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE le service des travaux publics recommande de modifier certains modèles de bornes-fontaines pour éviter des frais de réparation et de remplacement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2020 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 893-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement no 596-2007 sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin de modifier l'annexe A – Normes de conception des ouvrages* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 1.6 de la section ouvrages d'aqueduc et d'égouts de l'annexe « A » – Normes et procédures du Règlement no 596-2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bornes d'incendie doivent être de marque « Clow » et de modèle « Brigadier M-67 » (type Tyhon 6" de marque « Mueller » modèle « Super Centurion 250<sup>mc</sup> » exigé dans le noyau villageois) avec bride de rupture et doivent être munies de deux orifices de 65 mm avec un pas de sept filets par pouce et d'une connexion de 100 mm de diamètre de type « Storz ». Chaque connexion doit être retenue à la borne d'incendie par une chaîne ou câble d'acier inoxydable ou galvanisé, avec anode de zinc sur la tige.

Les bornes d'incendie doivent être situées à un minimum de 900 m d'une ligne d'emprise. Elles doivent être raccordées au réseau d'aqueduc à l'aide d'un té d'ancrage et la vanne doit être fixée au té qui sera appuyé sur une butée.

La fourniture et la mise en place des bornes d'incendie doivent être conformes aux normes et dessins inclus à ce devis.

Sur les plans, l'emplacement de chaque borne d'incendie est montré de façon approximative. La mise en place de chacune d'elles doit d'abord être approuvée par un responsable du service de protection incendie de la Municipalité.

Une distance maximale de 150 mètres de rues doit être prévue entre les poteaux d'incendie et obligatoirement à l'extrémité des culs-de-sac.

Pour les secteurs de forte densité (ensembles immobilier, commercial et industriel), les exigences doivent être conformes aux normes en vigueur et approuvées par le service de la sécurité incendie de la Municipalité. »

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 3<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2021.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 décembre 2020
Consultation écrite :	9 au 23 février 2021
Adoption du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Avis d'entrée en vigueur :	2021